

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTAN

Pôle actions de l'Etat

NOR: 1200-11-00014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique Société VISSERIAS ASSAINISSEMENT Commune de FONTENAI-SUR-ORNE

Le Préfet de l'Orne Chevalier de la légion d'honneur,

VU la directive européenne 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive européenne 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V :

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement :

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) soumises à autorisation ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 23 mars 2010 relative à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 modifié le 18 juillet 2005 et complété le 2 octobre 2008 autorisant la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au lieu dit « la couture Martin »sur le territoire de la commune de FONTENAI-SUR-ORNE :

VU le courrier de l'inspection du 15 novembre 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 décembre 2010 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive européenne 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

Article 1: Objet

La société VISSERIAS ASSAINISSEMENT, dont le siège social est situé 61 rue Jean-Baptiste Lafosse ZI des Touches à LAVAL (53000), doit respecter pour ses installations situées au lieu dit « la couture Martin » sur le territoire de la commune de FONTENAI-SUR-ORNE les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 14 août 2000, du 18 juillet 2005 et du 2 octobre 2008 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 (reprise de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009) du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté;
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

avant le 1^{er} mai 2011 pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté;

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 du présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre dès le 1^{er} mai 2011, le programme de surveillance au point de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (sortie du bassin de 350 m3) de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet **au plus tard à cette échéance du 1^{er} mai 2011** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 15 décembre 2011** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté.
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement;

- 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté (4^{eme} colonne du tableau);
- 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale fixées dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007), concentrations définies dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté (5^{eme} colonne du tableau);
 - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets-Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région de Basse Normandie

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposés à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.
- De transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <u>http://rsde.ineris.fr</u> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques concernant les herbicides et pesticides

Le traitement des espaces verts au sein de l'établissement par usage de produits commerciaux contenant les substances herbicides suivantes : alachlore, atrazine diuron, isoproturon, simazine et trifiuraline est interdit à la date de notification du présent arrêté.

L'usage d'insecticides à base de chlorfenvinphos, chlorpyrifos, endosulfan, hexachlorocyclohexane et lindane interdit au sein de l'établissement à la date de notification du présent arrêté.

Les stocks de produits contenant ces substances herbicides et insecticides devront être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 6: Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

 par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés; par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511–1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8: Publication

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de FONTENAI-SUR-ORNE pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire. Ce même avis sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Orne

Article 9: Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le maire de FONTENAI-SUR-ORNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société VISSERIAS ASSA!NISSEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Argentan, le 12 janvier 2011 Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves FRAQUET

Pour copie certifiée conforme

Le Secrétaire Général

de la Sous-Préfectu

David LEPAISANT

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Établissement : VISSERIAS ASSAINISSEMENT à FONTENAI-SUR-ORNE (61)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, 4 = pertinentes liste 2	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires: LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux de surfaces intérieures): 10*NQ E ou 10*NQEp en µg/l (cf : article 3.3. de l'AP)
Nonylphénols	1957	1	0,1	3
Biphényle	1584	4	0,05	17
Tributylphosphate	1847	4	0,1	820
Benzène	1114	2	1	100
Ethylbenzène	1497	4	1	200
Toluène	1278	4	1	740
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	٠ 4	2	100
Pentachlorophénol	1235	2	0,1	4
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5	200
Chloroforme	1135	2	1	25
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	100
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	100
Anthracène	1458	1	0,01	1
Fluoranthène	1191	2	0,01	1
Naphtalène	1517	2	0,05	24
Cadmium et ses composés	1388	1	2	Suivant les classes de dureté de l'eau (classe 1 :<=0,8 classe 2 : 0,8 classe 3 : 0,9 classe 4 : 1,5 classe 5 : 2,5)
Plomb et ses composés	1382	2	5	72
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	0,5
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Arsenic et ses composés	1369	4	5	42
Zinc et ses composés	1383	4	10	Suivant dureté de l'eau en Ca CO3 si<= à 24 µg/l : 31 si> à 24 µg/l : 78
Cuivre et ses composés	1392	4	5	14

Chrome et ses composés	1389	4	5	34
Diuron	1177	2	0,05	2
alpha Hexachlorocyclohexane	1200	1	0,02	Somme =1
gamma isomère Lindane	1203	1	0,02	0,2
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	ou Carbone		30000 300	
Matières en Suspension	1305		2000	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour Argentan, le 12 JAN 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves-FRAQUET

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	luna materiae anul	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	<u>Nonviencias se asservadas e</u>		V. 1.4/21/2000		1
	Tero:				
Alladahánale					
Alkyiphénois	Octylphénols	1920			0,1
	OP10E	6370			0,1*
	OP2OE	6371			0,1*
	2 chloroaniline	1593			0,1
	3 chloroaniline	1592			0,1
Anilines	4 chloroaniline	1591			0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	<u> </u>		0,1
	3,4 dichloroaniline	1586			0,1
	Gileicealeanes En Circuis	(F) (P) (F)			10 -
٠	Biphényle	1584			0,05
Autres	Epichlorhydrine	1494			0,5
	Tributylphosphate	1847		<u> </u>	0,1
	Acide chloroacétique	1465			25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Pentabromodishënylether (80,599) t. • *** Pentabromodishën vlether	2916 2915			La quantité de MES à préleve
	(BDE 100)	3.00			pour l'analyse
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	MG WG=0000000		devra permett d'atteindre un
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			LQ dans l'eau (0,05µg/l pou
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	Benzène	1114			1
	Ethylbenzène	1497			1
BTEX	Isopropylbenzène	1633			1
	Toluène	1278			1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			2
Chloro- benzènes	Flaxas illigio venzene. Representario con estable	4199 a. 41888 m.s			0.01
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			1
	1,2,4 trichiorobenzène	1283		:	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			1
	Chlorobenzène	1467			1
	1,2 dichlorobenzène	1165			1

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
	1,3 dichlorobenzène	1164			1	
1	1,4 dichlorobenzène	1166			1	
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			0,05	
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			0,1	
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			0,1	
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			0,1	÷
	Pentachlorophénol	1235			0,1	
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			0,1	
	2 chlorophénol	1471			0,1	
	3 chlorophénoi	1651			0,1	
hlorophenois	4 chlorophénol	1650	-		0,1	•
	2,4 dichlorophénol	1486	 		0,1	
	2,4,5 trichlorophénol	1548	-		0,1	
	2,4,6 trichlorophénol	1549			0,1	
	Hexachloropentadiène	2612			0,1	
	1,2 dichloroéthane	1161		· · · · · ·	2	
	Chlorure de méthylène	1168			5	
	Hexacoloroburadiene	\$ 1652 W			0,5	
	Chloroforme	1135			1	
	Tétrachlorure de carbone	1276			0,5	-
	Chloroprène	2611			1	
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			1	
COHV	1,1 dichloroéthane	1160			5	
CONT	1,1 dichloroéthylène	1162			2,5	
	1,2 dichloroéthylène	1163		1	5	
	Hexachloroéthane	1656	- 	-	1	
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	+		1	
	Tétrachioroethylène	1272			0.5	
	1,1,1 trichloroéthane	1284			0,5	
	1,1,2 trichloroéthane	1285	+	1	1	
	Trichloroethylene	1286			0,5	-
	Chlorure de vinyle	1753			5	
	2-chiorotoluène	1602			1	
klavateluära	3-chlorotoluène	1601	-		1	
morotoiuene s	4-chlorotoluène	1600			1	
-	Anthracerie	1458				, i · · · ·
	Fluoranthène	1191			0,01	
	Naphtalène	1517			0,05	
	Acénaphtène	1453		-	0,03	
UAD		1455			0,01	
HAP	Benzo (S) Payrene Benzo (K) Euroranthene Benzo (D) Elhoranthene					
	Benzor(a) hay) Perziánie a Indiano (1/2/345d) Baréne	1204				

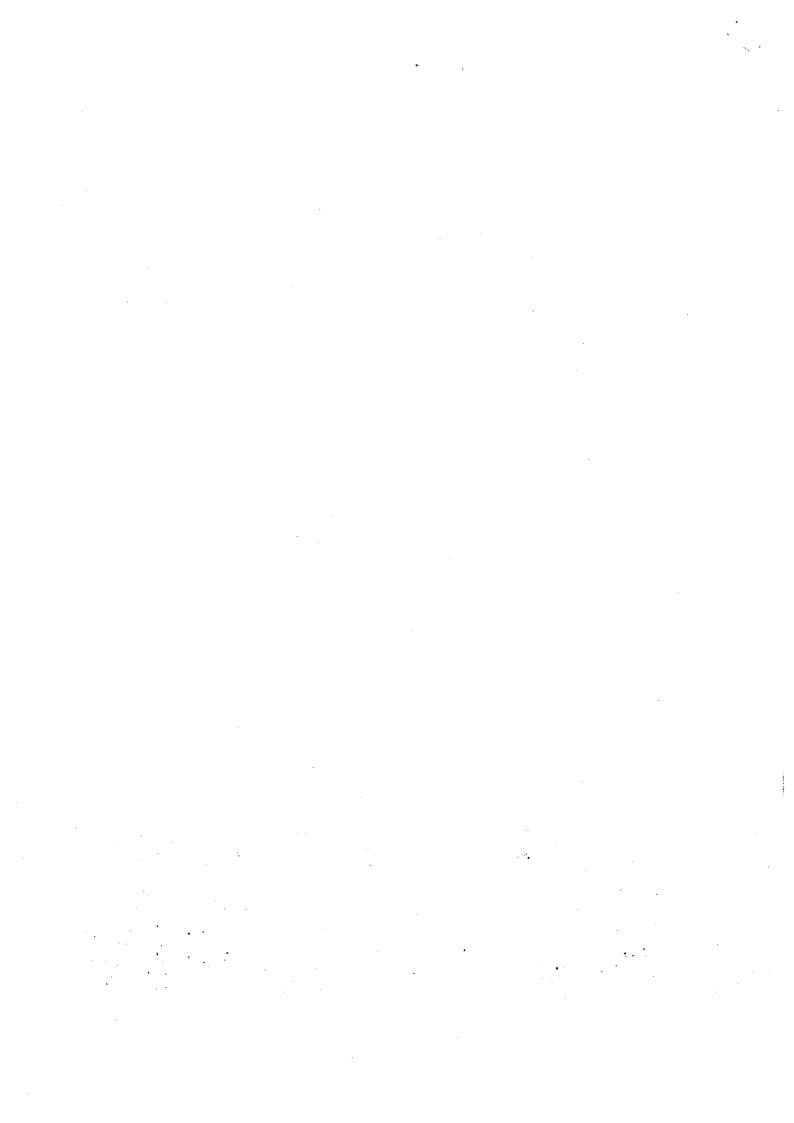
.

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	egeleliliğiri) erk seki controcker	Control of the second control of the second			
Métaux	Plomb et ses composés	1382			5
	Various estacaseon posetica	1987			
	Nickel et ses composés	1386			10
	Arsenic et ses composés	1369			5
	Zinc et ses composés	1383			10
	Cuivre et ses composés	1392			5
	Chrome et ses composés	1389			5
Nitro	2-nitrotoluène	2613			0,2
	Nitrobenzène	2614			0,2
•	rabijevićizim cation	2879-:			0.02
	Dibutylétain cation	1771			0,02
	Monobutylétain cation	2542			0,02
	Triphénylétain cation	6372			0,02
	PCB 28	1239			0,01
	PCB 52	1241			0,01
	PCB 101	1242			0,01
	PCB 118	1243			0,01
	PCB 138	1244			0,01
	PCB 153	1245	<u> </u>		0,01
	PCB 180	1246			0,01
	Trifluraline	1289	1		0,05
	Alachlore	1101	-	1	0,02
	Atrazine	1107			0,03
	Chlorfenvinphos	1464			0,05
	Chlorpyrifos	1083			0,05
	Diuron	1177			0,05
Pesticides	alpha Endosulfan	1 ±76			0,00
Pesuciaes	beg Endosulfan	1179			J.D.
	alpha Hexachloro-yclohexares	1200			9,12
ļ	ogmner somere «Bhdane»	1203			0,02
	Isoproturon	1208		ļ	0,05
	Simazine	1263			0,03
Daramètres de	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone	1314			30000
Suivi	Organique Total	1841		•	2000
	Matières en Suspension	1305	<u></u>		. 2000

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour. Argentan, le 12 (Le Préfét) Pour le Préfét et par délégation Le Sous-Préfét d'Argentan

^{*:} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2



ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

	signé(e) (Nom, qualité) Coordonnées de l'entreprise :	
	(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adres	
*	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescription de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la drecherche et de réduction des rejets de substances dangere documents auxquels il fait référence.	s techniques applicables aux opérations euxième phase de l'action nationale de
*	m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois ap	rès réalisation de chaque prélèvement 1
٠	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.	
A :	: Le:	
Pot	our le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à	signer le marché :
Sig	ignature:	
Ca	achet de la société :	
	•	
	Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager s our acceptation	a société) précédée de la mention « Bon
		·
	$\epsilon = \epsilon$	VU pour être annexé à mon arrêté
		en date de ce jour. Argentan, le 1 3 AN 2019
		Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves FRAQUET

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

. • ,

VU pour être annexé à mon arrêté

Argentan, le 1 2 Mills 2011 en date de ce jour.

Pour le Préfet et pu Le Sous-Préfet

Jean-Yves HRAQUE

ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

			_
Tempéroture de l'enceinte pot Honsport	nombre vécimel 1 chiffre significatif		
Dale de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	date (format J.Imal.AA)		
identification du laboratoire principal d'analyse	code SANDRE de l'intervenant principal		
Blanc d'almosphère	aui/non		
Blanc du système de prélèvement	ucu/jno		
Durée de prélèvement	durëe en nombre d'heures		
Période de préjevement_date _début	date (format JJMNRAA)		
Hombre de gréjèvementi pour jécngmillion mayen	nambre sniter		
obse demer contô e mérocopue do demerer	dete fformet UTPAstael		
Түре de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel	(January Co.)	
selfrens og Søleveneri	chemo texte desmé à recevoir la référence à la norme de coèférence de co		
identification de Lorganisme de prélèvement	code sandre du prestataire de prélévement, code exploitent		
identilication L'échanfillon	sone libre de lexte		

Résultats d'analyses

								_			_
Commentations into the proportions proportions the description in the proportion in the proportion of											
Confination felular Code 8: progres me confirmée (prodype unique), Choek 1: groupes confirmée progres duci prée arc											
Code remarque Limile de Tandyse quantification possible on properter Code for Code 1. d'étangissene Résistor 2.02. ni(fe2) fésultore Get											
linie de quantification incefflude korleur d'élorgissene ni (K=2)											
Limile de quamification											
lisule de quantification quantification voleu unifé											
Withous cronsylve cronsolde from dis											
Service de déservor ha											
Mittece de Technique de celouorion (he celection fine celouorie) (desconte)											
inceritude ovec inclevi Gélorgisement R=2)											
Unité de la fraction analysée					<u>=</u>	100	,	<u>186</u>			
हरेआंव de la lacitos analysée											
Fraction Analysis (20ds sards: 3: Fisas equeuse 23: Ear foulis 47: LES bruitss)					3	41				23	-4
Dale de début grandyse parte laboratoire journai							-				
Numero dosier accreditation giovarent veren de centence garaméhes)											
Référentel analyze isancée sous acrécitation, snatyze accrécitation (souse transporter remen accrécitation (souse transporter remen accrécitation (souse transporter proporter p			-				à renseigner	uniquement sur la	ligne substance total		
On journalee (gr) ou m3}		94	66	'8					5		
Unië Rësullat tolal	rapaco	Salling.	mgs -	pour pour	Sandie	sandre			je di		
Résuka total de fanalyse									-	ène	
Uhalik cesit du paramatre ten lien direct arec code sandie du paramète;			3	iles	suitalance 1	Substance 1		substance i tetal		sabstance iex. Toluènet	Philippine in Philip
Cede SANDRE Insertéendarde des cedés sandre)			_								

•

Annexe 5 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Argentan, le 1 2 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet d'Argentag

Jean-Yves/FRAOUET

SOMMAIRE

1	INT	RODUCTION	
2	PRE	ESCRIPTIONS GÉNÉRALES	3
3	OPÉ	ÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT	
	3.1	OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT	4
	3.2	CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT	4
	3.3	MESURE DE DÉBIT EN CONTINU	
	3.4	PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE	5
	3.5	ECHANTILLON	6
	3.6	BLANCS DE PRÉLÈVEMENT	
4	ANA	ALYSES	7
5	TRA	ANSMISSION DES RÉSULTATS	9
6	LIS	TE DES ANNEXES	10

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.

Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des

substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantilles acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

• si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénois et d'octylphénois constituent à terme une source indirecte de nonylphénois et d'octylphénois dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation.

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3 ·
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464⁴
Alkylphénols	Navijenarabe	1.)?\ _{\mathbb{\pi}\mathbb{\pi}_}	7	
	1151ela			
	NPX03			
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	6370		
	OP2OE	6371		·
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
Amana	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
!	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Chloroalcanes C_{10} C_{11}	1955		Programme and the
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther	2919	5	
	BDE 47 Pentabromodiphenylether	296	5	
	(BDE <i>39)</i> Pentabromodiphenylether	2915	5.5	
	(BDE 400)			
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
DIEX	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278	 	112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes	And the second s	199 m	16	83
C111010001120112	Panishlore servente	200 TO 1888 TO 1888	26	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165	<u> </u>	53
	1,3 dichlorobenzène	1164	-	54
	1,4 dichlorobenzène	1166	 -	55
· .	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	-	109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols		1235	27	102

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464⁴
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650	1	35
	2,4 dichlorophénol	1486	 	64
	2,4,5 trichlorophénol	1548	1	122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
CONY	1,2 dichloroéthane	1161	10	- 59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Hexachioropyisidieness 2 oz.	4652 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	7.	84
	Chloroforme	1135	32	23
	Tetrachlorufe de carbone	1276	32	25 3 2 13 2 2 3
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure)	2065	-	=
	d'allyle)			37
	1,1 dichloroéthane	1160	-	58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		3111
	1,1,1 trichloroéthane	1284	and the second second	119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroéthylene	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753	28 (Alberto Degres 4-355) (B. 157)	128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP	Anthracene 4.	1458	2	
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453	+	70
	Benzo (a) Pyrene		723	
	Benzo (D)zaleo en la Pare		A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	
	Benzo (v.n. 1) Perviene			
	afero (e) altuminante	TATE OF THE STATE		
	The state of the factor of the first	Part of the second		
Métaux	Gelmunt Austria and Markey	1388	0.00	
	Plomb et ses composés	1382	20	
	Meterifereteses composes	187. Sept.	7 / VI	92
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	. 1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
	2-nitrotoluène	2613		
Nitro	1			
Nitro aromatiques	Nitrobenzène	2614		
	1	2614 2879	30	115

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464⁴	
	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	
РСВ	PCB 28	1239			
PCD	PCB 52	1241			
	PCB 101	1242			
	PCB 118	1243		101	
	PCB 138	1244			
	PCB 153	1245			
	PCB 180	1246			
Pesticides	Trifluraline	1289	33		
Pesticides	Alachlore	1101	1		
	Atrazine .	1107	3		
	Chlorfenvinphos	1464	8		
	Chlorpyrifos	1083	9		
·	Diuron	1177	13		
	Mente encesitante de la sel		,		
	និទ្ធិសុខ ត្រូវស្វារ (អវត្ត) នេះ និង្គានិង នេះ ប្រ			10.00	
	alignie Nakonilijo opeieca dija				
	enantisoner intene	(
•	Isoproturon	1208	19		
	Simazine	1263	29		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841			
	Matières en Suspension	1305	Mar Asset it o	TENTON PROCES	

	Substances directive	Dangere fille	euses P de	Priorita la l	ires iss DCE	ues de l'a adoptée	le	X de la 20	octobre	zoos	anthracène (anthracène	et	endosulfan)
] Substances	: Priorita	ires is	sues de	l'anne	xe X de la	DCE (tablea	u A de la ci	rculaire	du 07/05/07)		
	Autres sub et ne figur	stances ant pas	pertine à l'ann	entes is lexe X (ssues d de la Do	e la liste CE (tablea	de la u B de	direct la cire	tive 2006/1 culaire du 0	1/CE (ar 17/05/07	nciennement D ')	irective	76/464/CEE)
	Autres sub et autres s	stances substance	pertine es, nor	entes is n SDP n	sues d i SP (ta	e la liste I bleaux D	i de la et E de	direct la cir	tive 2006/1 culaire du (1/CE (ar)7/05/07	nciennement D 7)	irective	76/464/CEE)
1898 (m)	Autres para	amètres								,			,

^{1 :} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

^{2:} Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires		
	Venylphenols	PDI	θ		
	NP 10 z z z z z z z z z z z z z z z z z z	φ, ο ο ο ο ο ο ο ο ο ο ο ο ο ο ο ο ο ο ο	706184F		
Alkylphénols	VBA013	250	0,1		
	Octylphénols	1920	, 0.1		
	OP10E	6370	0.1*		
	OP2OE	6371	0.1*		
	2 chloroaniline	1593	0.1		
	3 chloroaniline	1592	0.1		
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1		
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1		
	Enlocationes e _{ros} e _{ros}	1955	10		
	Biphényle	1584	0.05		
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5		
	Tributylphosphate	1847	0.1		
	Acide chloroacétique	1465	25		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Rankation edition yielder	2916			
	(BDE 99) Pentabromodiphenviether	2915	La quantité de MES		
	(EDECINO)		prélever pour l'analyse devra		
	Hexabromodiphényléther	2911	permettre		
BDE	BDE 154		d'atteindre une LQ		
•	Hexabromodiphényléther	2912	équivalente dans		
	BDE 153		l'eau de 0,05 μg/l pour chaque BDE.		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour criaque BDE.		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	Benzène	1114	1		
	Ethylbenzène	1497	1		
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1		
	Toluène	1278	1		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2		
Chlorobenzèn	WAS A STATE OF THE PROPERTY OF	(19) 美国(19)	0,014		
es -	Pania di loco dan kenasa resp	2 (1888.5)	52-01076		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1 ,		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1		
	Chlorobenzène	1467	1		
	1,2 dichlorobenzène	1165	1		
	1,3 dichlorobenzène	1164	1		
	1,4 dichlorobenzène	1166	1		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05		

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/ Eaux Résiduaires		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1		
ļ	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1		
ļ	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1		
	Pentachlorophénol	1235	0.1		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1		
	2 chlorophénol	1471	0.1		
	3 chlorophénol	1651	0.1		
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650	0.1		
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1		
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1		
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1		
	Hexachloropentadiène	2612	0.1		
	1,2 dichloroéthane	1161	2		
	Chlorure de méthylène	1168	5		
	Elexacitorolonaciene	652	0.5		
	Chloroforme	1135	1		
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5		
	Chloroprène	2611	<u>1</u>		
	3-chloroprène (chlorure				
	d'allyle)	2505	1		
504114	1,1 dichloroéthane	1160	5		
COHV	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5		
	1,2 dichloroéthylène	1163	5		
	Hexachloroéthane	1656	1		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1		
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5		
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5		
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1		
	Trichloroéthylene	1286	9/2015		
	Chlorure de vinyle	1753	5		
		1602	1		
Chlorotoluène	3-chlorotoluène	1601	1		
	4-chlorotoluène	1600	1		
	Anthracene	4458	0.01		
	Fluoranthène	1191	0.01		
	Naphtalène	1517	0.05		
	Acénaphtène	1453	0.01		
цар	Benzos (a) Payrenes				
HAP	Baltan eta	107			
,	Bedver Dielegian geber ab		Procession AV (Procession		
ŀ					
		<u> </u>	No.		
4464.000	Camping Sections	888			
Métaux	Plomb et ses composés	1382	5		
·	Mercure et ses composes	1302	3 0.5 2 A		
	Nickel et ses composés	1386	10		
		1369	5		
	Arsenic et ses composés	1383	10		

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Nitro	2-nitrotoluène	2613	0.2
aromatiques	Nitrobenzène	2614	0.2
	Tributyletain ration	1070 mg/s	0.02
O	Dibutylétain cation	1771	0.02
Organoétains	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	6372	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
<u> </u>	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
Pesticides	Apha Endosultan	3 178 ° -	(4 0.02)
	beta Endosulfan	178	4 - F - F - 6 0 02 - 5 - 5
	alpha Hexaciilorocyclonexane	200	70.02
1	gamma isomere Eindane	Plus - State	-2 = 1 = 0.027
1	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
	Demande Chimique en	1314	30000
Paramètres de suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841	300
	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAC	POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES						
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution					
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant					
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire					
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel					
PERIODE DE PRELEVEMENT_DATE_DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA					
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures					
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement					
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre					
NOMBRE D'ECHANTIELON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)					
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non					
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non					
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA					
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire					
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)					

Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
ODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire
)'ANALYSE PAR LE ABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER		Numéro d'accréditation
ACCREDITATION		De type N° X-XXXX
RACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau
		23 : Eau brute
		41 : MES brutes
METHODE DE	L/L	
PREPARATION	SPE	
	SBSE	
	SPE disk.	
1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1	L/S (MES)	
	ASE (MES)	
	SOXHLET (MES)	
	Minéralisation Eau régale	
	Minéralisation Acide nitrique	
	Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	y FID	
	TCD	
	ECD	
	GC/MS	
	LC/MS	
	GC/MS/MS	
	GC/LRMS	
	GC/LRMS/MS	
	LC/MS/MS	
	GC/HRMS	·
	GC/HRMS/MS	
	FAAS .	
	ZAAS	
	ICP/OES	
	ICP/MS	
	HPLC-DAD	
	HPLC FLUO	
	HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type o méthode)	texte	

ritère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
IMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE: μg/l; PHASE AQUEUSE: μg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): μg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur,	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
20.42	incertitu de avec facteur d'élargi ssemen (k=2)		Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE CONFIRMATION DU RESULTAT COMMENTAIRES		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantificatior
		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
		(2) (2) (3) (4)	LQ élevée (matrice complexe)
			Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

Température de l'encerne de l'e	nombre décimel 1 Chiffre algnificatif		
Dale de prise en charge de réchanition par le taboratoire principal	date (format J.Ennera)		
identilication du laboratoire principal d'anatyse	cade SANDRE oe l'intervenant principal		
Blaric d'atmosphère	uou ; mo		
8lanc du système de prélèvement	oui/non		•
Durée de prétèvement	durëe en nombre d'heures		
Période de prétèvement_date _début	date (format J.P.M.M.S.A.)		
Hombre de Noderscherz Hod scherker Hombre	ತಿಂಭುಕ ಕಾರ್ಯರಂ		
ವರ್ಯ ರರ್ಜಾರ್ ೧೯೧೪ನೆಕ ಗತ್ಯೆಗಂತ್ರಾಯಕ ರರ್ ದಕ್ಕೆರಾಗತಿಸತ	cale (forma: J.P.R.Sa.e.)		
lype de prélèvement	liste déroulante fasservi au débit, proportionnel au temps,		
táléentelde grébusment	champ tente cestiné à resevoir le célérance à la mome de prélèvament		
identification de l'organisme de prélèvement	code sandre du prestataire de préfévement, code exploitent		
:dentification l'échantifion	zone ilize de Jexte		

Résultats d'analyses

Code Schoole paraméter four du presentational Unité Pésultal (languanalier des courciertes des codes de Fanalysa total Unité Pésultal (gift our mâter cescodes sandre às de Fanalysa total (gift our mâter candre)	- E	000	22	l egiteletiksi	Substance 1		substance 140(a)		Substance ex Telenel	Substance res. EDE;
Pesuita total Uni				-						<u> </u>
mié Pésultat total	Sandre	ligit.	Už(Saudre	Sandra			For		
Aux journalier ign ou m35		3	jō.					91		
Reliernika scalcze ideolecenika scalcze oceanie ideolecenika scalcze oceanie ideolecenika scalcze oceanie ideolecenika scalcze ideolece						à renseigner	uniquement sur fa	ligne substance total		
Date de début d'anatyse par le laboratoire (Sacore										
Raction Analysis (Cods sarate 3: Plass apsause 23: Eau hore 31: MES brotes)				3	41				33	17
Aésulai de la Itaclion analysée										
Vinié de la Baclion analysée				J.bit	ligit.		- Table			
isceriliude orec facieur d'élogissment (k-2)						•				
Notalitude ands. Theiropade Technologal Indianation of Section (1988) and official office of the contraction			-	-						
H secondary date										_
Livais de Listae de quoraliscellon quoraliscelon voleur unité d										
timile de quantification incedible quantification focteur unifié d'édragisseme ni {K=2}				_					_	-
Code telluropise Code 60 consiste mon- ticose 61 consiste mon- ticose 62 consi										
Contractors \$399.05 popularite contractors popularite popularite popularite popularite popularite popularite							_			

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Mony Charle Land Control	Property Water		
	NP(O):	() () () () () () () () () ()		
Albuinhónnic l	NP/OF###	6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6		
	Octylphénols	1920		
	OP10E	6370		
	OP2OE	6371		
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591	ļ	
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	enloreateanasear en en	(955x)		
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphenylether (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphenylether := (BDE 100)	*** 2915	10 miles	
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		-
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzèn		(499)	e ar 1987 - 50	A CHOCKENSON MANUAL
es	Penialioropantane	(1988)		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165	I i	
	1,3 dichlorobenzène	1164	†	-
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
Ì	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
hlorophénols	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168	-	
	(1) A SHOLD BE BUILDING TO SHOW	(652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276	1111	
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
COM	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tetrachloroethylene	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroétnyléne	1286	and the second	747. TREET, 1844.
ļ	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorotoluène	2-chlorotoluène	1602		
5	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
	Anthracene **	. 4458		
	Fluoranthène	1191		
1	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453	-	
HAP	Benzo an Eyrone	A CONTRACTOR		
	Paper (SPPHOSphildes)			
	Barzon (de atracing dan Pers		Residence in	y Royal Ballon
	Modern (1745) Book Avidades	12 Para 2014 PAOS NO 18 PA		
Métaux	(Califolium salasa yeambases	388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	**************************************		
Í	Nickel et ses composés	1386	1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	
	Arsenic et ses composés	1369	T	

Zinc et ses composés 1383 Cuivre et ses composés 1392 Chrome et ses composés 1389	
Chrome et ses composés 1389	
Nitro aromatiques 2-nitrotoluène 2613 Nitrobenzène 2614 Organoétains Tributylétain cation 2879 Dibutylétain cation 1771 Monobutylétain cation 2542 Triphénylétain cation 6372 PCB 28 1239 PCB 52 1241 PCB 101 1242 PCB 118 1243 PCB 138 1244 PCB 153 1245 PCB 180 1246 Trifluraline 1289	
aromatiques Nitrobenzène 2614 Organoétains Tributylétain cation 2879 Monobutylétain cation 1771 Monobutylétain cation 2542 Triphénylétain cation 6372 PCB 28 1239 PCB 52 1241 PCB 101 1242 PCB 118 1243 PCB 138 1244 PCB 153 1245 PCB 180 1246 Trifluraline 1289	
Organoétains Tribut Vetain cation 2879 Dibutylétain cation 1771 Monobutylétain cation 2542 Triphénylétain cation 6372 PCB 28 1239 PCB 52 1241 PCB 101 1242 PCB 118 1243 PCB 138 1244 PCB 153 1245 PCB 180 1246 Trifluraline 1289	
Organoétains Dibutylétain cation 1771 Monobutylétain cation 2542 Triphénylétain cation 6372 PCB 28 1239 PCB 52 1241 PCB 101 1242 PCB 118 1243 PCB 138 1244 PCB 153 1245 PCB 180 1246 Trifluraline 1289	
Organoétains Monobutylétain cation 2542 Triphénylétain cation 6372 PCB 28 1239 PCB 52 1241 PCB 101 1242 PCB 118 1243 PCB 138 1244 PCB 153 1245 PCB 180 1246 Trifluraline 1289	
PCB 28 1239 PCB 52 1241 PCB 101 1242 PCB 118 1243 PCB 138 1244 PCB 153 1245 PCB 180 1246 Trifluraline 1289	
PCB 28 1239 PCB 52 1241 PCB 101 1242 PCB 118 1243 PCB 138 1244 PCB 153 1245 PCB 180 1246 Trifturaline 1289	
PCB 52 1241 PCB 101 1242 PCB 118 1243 PCB 138 1244 PCB 153 1245 PCB 180 1246 Trifluraline 1289	
PCB 101 1242 PCB 118 1243 PCB 138 1244 PCB 153 1245 PCB 180 1246 Trifluraline 1289	
PCB PCB 118 1243 PCB 138 1244 PCB 153 1245 PCB 180 1246 Trifluraline 1289	
PCB 138 1244 PCB 153 1245 PCB 180 1246 Trifluraline 1289	
PCB 153 1245 PCB 180 1246 Trifluraline 1289	
PCB 180 1246 Trifluraline 1289	
Trifluraline 1289	
Alachloro 1101	
Atacitote 1701 1	****
Atrazine 1107	
Chlorfenvinphos 1464	
Chlorpyrifos 1083	
Diuron 1177	
Pesticides Apha Endosulfan 1178 1178	
beta Engosulian 179	
alpha Hexachlorocyclohexane	
gamma isomere Lindane 4203	Day of Section
Isoproturon 1208	and the Latest Manual Confe
Simazine 1263	
Paramètres Organique Total Demande Chimique en 1314 Oxygène ou Carbone 1841	
de suivi Organique I otal 1305 1305	

^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

e soussigné(e)				
(Nom, qualit	té)	***************************************	•••	
Coordonnées	de	•	******************	
siège)	e juridique, ca		ge social et adresse si	différente du
applicable de la deu rejets de	es aux opératio Ixième phase o	ons de prélèvements d de l'action nationale angereuses pour le 1	sance des prescription et d'analyses pour la m e de recherche et de i milieu aquatique et de	nise en œuvre réduction des
m'engage chaque pr	à restituer les rélèvement ⁸	s résultats dans un dé	élai de XXX mois après	réalisation de
reconnais	les accepter e	t les appliquer sans r	éserve.	
	·			
` A:		Le:		
Pour le soumiss	ionnaire, nom	et prénom de la pers	sonne habilitée à signer	le marché :
Signature :		•		
Cachet de la so	ociété :		•	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
			,	•
Signature et q de la mention	ualité du signa « Bon pour acc	taire (qui doit être ha eptation »	abilité à engager sa soci •	été) précédée

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.